



**PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA
L.F.P.L. POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MAI 2021**

SOMMAIRE

Partie 1 – Statuts de la L.F.P.L.	3
Assemblée Générale dématérialisée (a.12.5.1)	4
Partie 2 – Modifications réglementaires	5
I – Règlements Généraux	6
A.39 Bis et ter - Entente et Groupement	7
A.155 - Mixité	13
A.167 – Participation en équipe inférieure	14
A.226 – Modalités pour purger une suspension.....	18
II – Règlements spéciaux.....	19
Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.5.1)	20
Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.16)	23
Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.17)	24
Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.25)	30
Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.26)	32
Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.37)	33
Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Futsal (a.16)	37
Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F (a.1)	39
Règlement de la Coupe Pays de la Loire (a.5.1)	41
Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U14 (a.3)	43
Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U14 (a.9)	44
Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives	45
III – Statuts et Annexes	46
Statut des éducateurs (a.12 - Futsal).....	47
Statut des éducateurs (a.12 - Jeunes).....	48
Rappel des modifications votées par l’Assemblée Fédérale	49

Partie 1 – Statuts de la L.F.P.L.

Assemblée Générale dématérialisée (a.12.5.1)

Origine : Assemblée Fédérale

Exposé des motifs : Intégrer dans les statuts la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée.

Avis du Pôle Juridique : Intégration.

A noter : Conformément à l'article 19 des Statuts, cette modification étant actée par l'Assemblée Fédérale pour l'ensemble des Ligues et Districts, elle ne nécessite pas de validation en AG Extraordinaire. Ce point est néanmoins inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présenté et commenté aux membres.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>12.5.1 <u>Convocation</u> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p>	<p>12.5.1 <u>Convocation</u> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). <i>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</i></p>

Partie 2 – Modifications réglementaires

I – Règlements Généraux

A.39 Bis et ter - Entente et Groupement

Origine : Assemblée Fédérale

Exposé des motifs :

Les objectifs de la refonte des ententes/groupements sont les suivants :

- clarifier la distinction entre d'une part l'entente qui reste un acte ponctuel et temporaire pour régler une situation de trou générationnel ou de reliquat d'effectif et d'autre part le groupement qui résulte d'un projet de structuration ayant vocation à durer plusieurs saisons,
- gommer la trop grande disparité d'interprétation et d'application des groupements et ententes,
- tendre vers une uniformisation sur tout le territoire national.

Avis du Pôle Juridique :

✓ **S'agissant des ententes** :

Intégration des nouvelles dispositions.

Pour les ententes, le texte fédéral précise : « Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), **sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.** »

Après échange avec les services Fédéraux, la restriction ne vaut que pour les championnats. Une disposition L.F.P.L. est ajoutée pour clarifier le point.

Pour les **Districts**, il conviendra de préciser dans leurs règlements :

- le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.
- si les ententes jeunes peuvent participer à tous les niveaux de championnats District
- jusqu'à quel niveau les ententes seniors peuvent participer en championnats District

✓ **S'agissant des groupements** :

Intégration des nouvelles dispositions.

A noter, :

- la durée des groupements passe de 4 ans (ex disposition LFPL) à 3 ans a minima (disposition nouvelle FFF).
- Les groupements portent obligatoirement sur les U12 à U18 en intégralité + éventuellement U6 à U11 / U19 et U20.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Même avis que le Pôle Juridique. Rappel :

Pour les **Districts**, il conviendra de préciser dans leurs règlements :

- le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.
- si les ententes jeunes peuvent participer à tous les niveaux de championnats District
- jusqu'à quel niveau les ententes seniors peuvent participer en championnats District

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte validé par l'Assemblée Fédérale	Nouveau texte voté
Article - 39 bis L'équipe en entente Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la	Article - 39 bis L'équipe en entente Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la

disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. *Leur licence est émise au nom de ce club.*

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Dispositions L.F.P.L. : se reporter aux règlements des Districts.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. *Leur licence est émise au nom de ce club.*

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente actuellement engagée en championnat de Ligue pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque

A titre transitoire, toute entente actuellement engagée en championnat de Ligue pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Dispositions L.F.P.L. : est précisé que les ententes de jeunes peuvent participer aux Coupes régionales.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Dispositions L.F.P.L. : est précisé que les ententes de seniors masculins peuvent participer aux Coupes régionales.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque

le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs *limitrophes* peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée maximale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs *limitrophes* peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée maximale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue :

Soit :

- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,
- de la convention, dûment complétée et signée.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles

Dispositions L.F.P.L. :

Le projet de création doit parvenir au District compétent au plus tard le 15 avril, qui le transmet à la Ligue avec son avis au plus tard le 1^{er} juin.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue :

Soit :

- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,
- de la convention, dûment complétée et signée.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles

ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés :

- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11),
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
 - à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.
- Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun *l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines*.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés :

- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11),
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
 - à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.
- Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun *l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines*.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

A.155 - Mixité

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale donne compétence au Comité de Direction des districts et de la Ligue, après avis de l'ETR, pour autoriser les équipes féminines U15 F à participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.

Avis du Pôle Juridique :

Le CODIR LFPL doit se positionner, après avis de l'ETR, sur l'autorisation de faire participer les U15F aux épreuves régionales (championnat/coupe) U13, U14, U15.

Les CODIR District doivent se positionner, après avis de l'ETR, sur l'autorisation de faire participer les U15F aux épreuves départementales (championnat/coupe) U13, U14, U15.

A noter, la compétence relevant du Comité de Direction, ce point est mis en information de l'Assemblée Générale et ne fera pas l'objet de vote.

Avis de la CRRC :

-Pour les Championnats Régionaux de Jeunes : il n'apparaît pas pertinent de permettre aux équipes U15F de participer aux épreuves masculines.

-Pour les Championnats Départementaux de Jeunes : il apparaît pertinent de laisser à chaque District le soin d'acter ou non les modalités de cette participation dans ses épreuves, au regard de son contexte territorial et du développement du football féminin.

Avis de l'ETR : même avis que la CRRC.

Décision du Comité de Direction :

-Pour les Championnats Régionaux de Jeunes : mixité interdite.

-Pour les Championnats Départementaux de Jeunes : chaque District actera ou non les modalités de cette participation dans ses épreuves, au regard de son contexte territorial et du développement du football féminin.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte voté par l'Assemblée Fédérale	Nouveau texte proposé
<p>Article - 155 Mixité [...]. 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.</p>	<p>Article - 155 Mixité [...]. 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale. Dispositions L.F.P.L. : S'agissant des épreuves régionales masculines U13, U14, et U15, le Comité de Direction de la Ligue n'autorise pas les équipes féminines U15F. S'agissant des épreuves départementales masculines, se reporter aux règlements du District concerné.</p>

A.167 – Participation en équipe inférieure

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. réglemente les conditions de la participation d'un joueur en équipe inférieure. Les paragraphes 2, 3 et 4 fixent diverses situations, et notamment le fait d'être interdit de jouer en équipe inférieure pour tout joueur ou joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Toutefois, le paragraphe 5 fixe l'exception :

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

Cette exception permet, à titre d'exemple, à un joueur de moins de 23 ans entré en 2^{ème} mi-temps d'une rencontre de championnat National, de jouer le lendemain en équipe réserve.

Afin d'éviter une difficulté d'interprétation, il apparaît nécessaire que ce paragraphe soit dupliqué dans les dispositions LFPL, étant rappelé que les AG de Ligues peuvent fixer d'autres règles que celles fixées par la F.F.F.. Il s'agit ici d'une clarification en réponse à des interrogations posées par les clubs concernés.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 167</p> <p>1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, <p>Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional,</p>	<p>Article - 167</p> <p>1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, <p>Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional,</p>

exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure :

- le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.
- le joueur qui est entré lors de l'avant-dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure dans le cas où la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure se déroulerait la veille du dernier match de l'équipe inférieure.

Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure :

- le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.
- le joueur qui est entré lors de l'avant-dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure dans le cas où la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure se déroulerait la veille du dernier match de l'équipe inférieure.

Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

5) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

5) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

6) Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district où la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article.

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

7) Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district où la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article.

8) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

A.226 – Modalités pour purger une suspension

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : un joueur suspendu qui participe à une rencontre en état de suspension peut être à nouveau suspendu en raison de cette violation de sa suspension. A l'article 37, cela correspond à deux pénalités si l'équipe concernée est celle dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Cette modification n'étant qu'une clarification de la pratique, et la pratique étant existante, il est proposé d'adopter ce texte avec effet immédiat.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 226 Modalités pour purger une suspension</p> <p>(...) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.</p> <p>Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.</p>	<p>Article - 226 Modalités pour purger une suspension</p> <p>(...) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.</i></p> <p>Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.</p>

II – Règlements spéciaux

Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.5.1)

Origine : CR Organisation des Compétitions

Exposé des motifs : Mise en place d'indices à l'article 5, pour une meilleure lecture.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p>1) Accession</p> <ul style="list-style-type: none">- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple :	<p>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p>1) Accession</p> <ul style="list-style-type: none">a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini

lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.
- Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se

(Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.
- e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa

trouverait dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

rétrogradation se trouverait dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.16)

Origine : CR Organisation des Compétitions

Exposé des motifs : Les surfaces de jeu peuvent parfois varier entre le terrain prévu, et le terrain réellement utilisé pour la rencontre, notamment en raison de l'impraticabilité du terrain initial. Les joueurs et joueuses doivent le prévoir. Or, des contentieux sont nés entre clubs sur le sujet, et il convient de rappeler que dès lors que le terrain est conforme aux prescriptions réglementaires, un club visiteur ne peut valablement refuser de jouer et revendiquer la perte du match à son adversaire pour ce motif. Il convient toutefois d'inciter encore plus le club susceptible de recevoir sur diverses surfaces, de prévenir par courtoisie son adversaire, à défaut, celui-ci sera amendable.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. <i>Toutefois, il appartient au club visiteur et à leurs joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.</i></p>

Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.17)

Origine : CR Organisation des Compétitions Masculines / GT Intempéries

Exposé des motifs : la multiplicité des reports de rencontres suite aux intempéries ont conduit à une réflexion visant à permettre de rendre le règlement et les procédures plus flexibles afin de permettre de jouer davantage de rencontres, de tenir le calendrier, et d'éviter des déplacements inutiles.

Sur les arrêtés arrivant en dernière minute :

- préciser qu'en dehors du cadre horaire, la commission peut toujours reporter une rencontre, ce qui se fait en pratique.
- permettre de décaler l'horaire de la rencontre plus facilement pour un club recevant qui par exemple n'aurait qu'un terrain disponible pour faire jouer plusieurs rencontres.
- permettre à un club visiteur de solliciter un examen approfondi d'une demande de changement d'horaire au regard d'un temps de trajet conséquent.
- permettre à la commission d'imposer l'inversion, y compris sur les matchs retours : à compter de 3 rencontres non disputées par un club recevant, le club peut se voir imposer de jouer au club adverse.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 17- TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)	ARTICLE 17- TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)

- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- b) *pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est*

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre ~~s'agissant des matchs aller~~ afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) *S'agissant des matchs aller*, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas *et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après*, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) *S'agissant des matchs retour*, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match ~~et n'est pas~~. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article.

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'heure de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'heure de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
- d) *donner match à jouer à une date ultérieure.*

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'heure de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'heure de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration **ne sera pas** traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre **ne sera pas traité**.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre **ne sera pas traité**.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRE ET CALENDRIER

(...)

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration **sera susceptible de ne pas être** traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre **sera susceptible de ne pas être** traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre **sera susceptible de ne pas être** traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRE ET CALENDRIER

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs).

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

~~b) La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.~~

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs).

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

(...)

Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.25)

Origine : CR Règlements et Contentieux.

Exposé des motifs : Préciser qu'à défaut de désigner un commissaire au terrain / qu'à défaut de prévoir un encadrement conforme, les clubs peuvent être amendés.

L'amende étant forfaitairement fixée à 25 €.

Avis de la CROC Jeunes : Ne pas faire jouer à défaut de respecter la règle.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Avis du Pôle Juridique : La décision de ne pas faire jouer, comme le propose la CROC Jeunes, incomberait à l'arbitre, ce qui ne semble pas envisageable. Il est préférable de prévoir une amende et/ou une perte de match par pénalité.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Même avis que le Pôle Juridique : amendes + proposer au Pôle Arbitrage d'intégrer dans le compte-rendu type d'après-match des arbitres de mentionner le respect ou non de la règle.

Avis du Comité de Direction :

A défaut de désigner un commissaire au terrain / à défaut de prévoir un encadrement conforme, les clubs peuvent être amendés.

L'amende étant forfaitairement fixée à 25 €.

Il est demandé au Pôle Arbitrage d'intégrer dans le compte-rendu type d'après-match des arbitres de mentionner le respect ou non de la règle.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte antérieur	Nouveau texte voté
ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. 2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux. b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.	ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. <i>En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.</i> 2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux. b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe).

4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.

7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). *En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.*

4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.

7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.26)

Origine : CR Règlements et Contentieux.

Exposé des motifs : Permettre à la Commission d'Organisation d'avoir un pouvoir d'appréciation sur les circonstances ayant conduit une équipe à abandonner la rencontre.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 26 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.</p>	<p>ARTICLE 26 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, <i>sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.</i></p>

Règlements des Championnats Régionaux et départementaux (a.37)

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs : Préciser les modalités d'application de l'article 37 s'agissant notamment du cumul de pénalités : les pénalités s'additionnent et déclenchent des retraits de points. A titre d'exemple, une équipe atteint 18 pénalités :

- cela déclenche un retrait d'un point. Le retrait d'un point n'efface pas les 18 pénalités.
- Si l'équipe reçoit de nouvelles pénalités la faisant passer par exemple au second seuil (19 à 24 pénalités) : l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point, et non 2 points supplémentaires.

Disposition applicable à tous les championnats.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable. Au regard du calendrier envisagé chez les jeunes prévoyant un décalage de plus de 2 mois entre la 1^{ère} et la 2^{ème} phase, il est utile d'aligner le traitement des jeunes au titre de l'article 37 sur celui des seniors. Pour rappel, actuellement, les retraits de points chez les jeunes ne peuvent pas intervenir en 1^{ère} phase, mais uniquement à la fin de la saison. Si cet amendement est validé, les règles de départage du règlement des jeunes seront alignées sur celles des seniors s'agissant de l'article 37.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS 1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). 2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.	ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. <i>Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.</i> I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

B –

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Exemple : 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2) Toute suspension à temps de 1 à ~~12~~ 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) *Les pénalités s'additionnent durant la saison.*

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, *par seuils de pénalités atteint.*

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III. Compétence et dispositions particulières

Toutefois, le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

7) Les retraits de points définis en A et B s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.

9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison.

La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases

~~10) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.~~

~~Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement.~~

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2. *Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.*

3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4. En fin de championnat *ou de phase* et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. *Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.*

6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/*de chaque phase*, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

7. *S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :*

➤ *Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités*

➤ *Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1*

	<p><i>point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.</i></p>
--	--

Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Seniors Futsal (a.16)

Origine : CR Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Lorsqu'une salle est indisponible, le club doit pouvoir maintenir la rencontre prévue au calendrier. Cependant, l'exigence en vigueur d'avoir une salle de même niveau que la salle habituelle apparaît contraignante. Aussi, il est proposé, en cas d'indisponibilité de la salle habituelle, d'autoriser le club recevant à évoluer sur une salle de niveau inférieur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.</p> <p>2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.</p> <p>3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.</p> <p>4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.</p> <p>5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.</p> <p>2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.</p> <p>3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.</p> <p>4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.</p> <p>5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions</p>

doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. Régional 1

Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. *Il est toutefois recommandé de disposer d'une installation en Niveau Futsal 2.*

B. Régional 2

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum.

2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. Régional 1

Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. Il est toutefois recommandé de disposer d'une installation en Niveau Futsal 2. *En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.*

B. Régional 2

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. *En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.*

2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F (a.1)

Origine : CR Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : La CROC souhaiterait mettre des critères « qualificatifs » de départage en cas d'afflux importants de candidatures.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable.

Avis du Pôle Juridique : Favorable. Toutefois, interrogation sur la date d'effet, 1^{er} juillet 2021 ou 2022 ? En effet, le texte a vocation à être adopté en mai 2021, or celui-ci fixe des conditions d'antériorité à remplir pour être sélectionné en juillet 2021. Se pose la question de laisser les clubs valider/discuter en AG ces conditions, et de les appliquer en départage pour les épreuves 2022/2023.

Décision du Comité de Direction : Favorable, pour application au 1^{er} juillet 2022.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du championnat suivant : « Championnat Régional U18 Féminin » (...)</p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction.</p>	<p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du championnat suivant : « Championnat Régional U18 Féminin » (...)</p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction.</p> <p><i>Si le nombre d'équipes candidates est supérieur au nombre d'équipes prévu par la Commission dans l'épreuve, les critères suivants de départage s'appliqueront dans l'ordre hiérarchique :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. Avoir participé à un championnat Ligue ou District U18 F lors des deux dernières saisons sans forfait général.</i><i>2. Avoir une équipe U15F (club ou groupement) engagée en compétition Foot à 11 et/ou à 8 DISTRICT lors de la dernière saison.</i><i>3. Ecole féminine labellisée ou en demande de Label lors de la dernière saison.</i><i>4. En prenant en compte le District d'appartenance des clubs retenus en application des précédents critères, les places restantes seront réservées aux clubs dont les Districts sont les moins</i>

	<p><i>représentés. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciées U14F, U15F, U16F et U17F au 30 avril de la dernière saison.</i></p>
--	---

Règlement de la Coupe Pays de la Loire (a.5.1)

Origine : CR Organisation des Compétitions

Exposé des motifs : Si un club qualifié en Coupe Pays de la Loire a une autre rencontre le même week-end (championnat, Coupe de France), il peut être amené à présenter deux équipes pour ces rencontres. Cette situation peut arriver en cas de saturation du calendrier ne permettant pas le report de la rencontre de Coupe.

Dispositions applicables à toutes les Coupes.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION <u>5.1 Système de l'épreuve</u> 1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales. 2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes : a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France. b) Les équipes évoluant en championnat N3 entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier. c) Si une équipe était qualifiée pour disputer un match de Coupe de France, automatiquement, le match de Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins serait disputé par une autre équipe du club. d) (...)	ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION <u>5.1 Système de l'épreuve</u> 1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales. 2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes : a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France. b) Les équipes évoluant en championnat N3 entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier. c) Si une équipe était qualifiée pour disputer <i>également la veille, le même jour ou le lendemain</i> , un match de Coupe de France, automatiquement, le match de Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins serait disputé par une autre équipe du club. <i>Dans ce cas, et uniquement au regard de l'article 167.2 « Dispositions L.F.P.L. » des</i>

Règlements Généraux, les joueurs participant à la rencontre de Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins seront réputés avoir participé avec l'équipe immédiatement inférieure à celle engagée.

d) (...)

Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U14 (a.3)

Origine : CR Règlements et Contentieux.

Exposé des motifs : Les Coupes Pays de la Loire Futsal U14 et U15 sont ouvertes aux clubs Libres. Lorsqu'un joueur fait l'objet d'une sanction disciplinaire suite à une rencontre de Coupe Pays de la Loire futsal, il relève des joueurs évoluant sous deux pratiques (Libre et futsal) et donc de l'article 226.6 des RG de la LFPL :

- 6) Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

Ces dispositions sont applicables en Coupe Pays de la Loire Futsal U15.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U14 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. Les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ». (...)	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U14 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. Les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ». <i>En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.</i> (...)

Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U14 (a.9)

Origine : CR Régionale Règlements et Contentieux.

Exposé des motifs : Les Coupes Pays de la Loire Futsal U14 et U15 peuvent se dérouler en format de rassemblements, aussi il convient de régler la problématique des faits disciplinaires lorsque les matchs doivent s'enchaîner sur la même journée.

Ces dispositions sont applicables en Coupe Pays de la Loire Futsal U15.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS</p> <p><u>9.1 Discipline</u></p> <p>Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.</p> <p>Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS</p> <p><u>9.1 Discipline</u></p> <p>a) Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.</p> <p>b) <i>Gestion des exclusions lors des journées de rassemblement lorsqu'une ou plusieurs rencontres restent à disputer, durant ladite journée, après l'exclusion du joueur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>le joueur est suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.</i><i>en cas d'incident grave, le Comité d'Organisation est habilité à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Celles-ci ne sont pas susceptibles d'appel.</i><i>Les informations sont transmises sans délai à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.</i> <p>(...)</p>

Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives

Origine : CR Régionale terrains et Infrastructures Sportives.

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale a adopté une nouvelle nomenclature des terrains et éclairages. Il convient de mettre à jour les obligations dans nos épreuves.

Un échange FFF/CRTIS est en cours sur la possibilité de fixer en R1 masculin la norme de terrain en T3 ou T4 et la norme éclairage E5 ou E6.

Les règlements des épreuves évoquant les terrains seront mis à jour avec la nouvelle nomenclature.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Pris note.

Avis du Pôle Juridique : Pris note.

Terrains							
Proposition de correspondance des compétitions fédérales	L1 L2	N1, N2 D1 ARKEMA	N3	D2 F	U19 U17 Nat U19 F		
Compétitions de Ligues et Districts				R1	R2, R3 R1F, R2F U14 à U19 R D1	D2 à D... D F	Foot Entreprise Foot Loisir U District
Coupe de France Masculine	1/2 finale et finale	8e et 1/4 finale	32e et 16e finale	7e et 8e tour	5e et 6e tour	3e et 4e tour	1er et 2e tour
Coupe de France Féminine		Finale	1/32 finale	8e et 1/4 finale	Jusqu'au 8e tour		
Autre coupe					Gambardella		
Classement minimum requis au Règlement de la compétition	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Classement minimum en repli pour les rencontres de gestion Ligue/District			T4	T5	T6	T7	
Eclairage							
Proposition de correspondance des compétitions fédérales		L1	L2	N1 D1 ARKEMA	N2 N3 D2F	U17, U19 Nat.	
Compétitions de Ligues et Districts					R1	R2 à R3 R1 F, R2F D1 à D... D F U Ligue	Foot Entreprise Foot Loisir U District
Coupe de France Masculine		Finale	1/2 finale 1/4 finale				
Classement minimum requis au Règlement de la compétition	E1	E2	E3	E4			E7
Classement minimum en repli pour les rencontres de gestion Ligue/District					E5	E6	

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

III – Statuts et Annexes

Statut des éducateurs (a.12 - Futsal)

Origine : CR Statut des Educateurs, CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs :

Fixer une obligation d'encadrement en Championnat Régional 2 Futsal.

A compter de la saison 2022/2023 : Module futsal Découverte / Initiation.

A compter de la saison 2023/2024 : Module futsal Perfectionnement / Entraînement.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

Niveau de jeu	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
D1 et D2 Nationale	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)
R1	Certificat Futsal Base	Certificat Futsal Base	Certificat Futsal Base	Certificat Futsal Base
R2			Module Futsal Découverte / Initiation	Module Futsal Perfectionnement / Entraînement

Statut des éducateurs (a.12 - Jeunes)

Origine : CR Statut des Educateurs, CR Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs :

- Création des championnats U16 R2 et U18 R2 et détermination d'un niveau d'encadrement BMF, les U16 R1 et U18 R1 étant encadrés par un niveau BEF.
- Ajout d'une règle d'encadrement pour les équipes U14, U15 et U17 District qui accèdent en phase 2 au niveau Régional
- Précision sur le contrôle de l'encadrement pour les épreuves de District, qui vaut pour les jeunes et les seniors.

Avis de la Commission Régionale Règlements et Contentieux : Favorable

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2021

<i>U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional</i>	<i>Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2</i>
U14 Championnat Régional	CFF2 + BMF (ou en cours*)
<i>U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional</i>	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>
<i>U16 Championnat Régional 2</i>	<i>BMF (ou en cours)</i>
<i>U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional</i>	<i>Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2</i>
<i>U18 Championnat Régional 2</i>	<i>BMF (ou en cours)</i>

Dispositions L.F.P.L. : Championnats ~~Seniors Masculins de D4~~ départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Rappel des modifications votées par l'Assemblée Fédérale

Retrouvez, en cliquant sur le lien ci-après, les modifications réglementaires actées par l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 :

<https://media.fff.fr/uploads/document/f5ade29926f150455cdb0fdb81c21cdb.pdf>